

220C0604 FR0013181864-FS0159

13 février 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)



Par courrier reçu le 13 février 2020, la société Morgan Stanley & Co International plc¹ (25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume Uni), a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 7 février 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir individuellement 34 573 549 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 4,87% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché.

À cette occasion, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a précisé n'avoir franchi aucun seuil et détenir, indirectement, 37 397 146 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,27% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc.	34 573 549	4,87	34 573 549	4,87
Morgan Stanley France S.A	2 713 331	0,38	2 713 331	0,38
Morgan Stanley & Co. LLC	110 266	0,02	110 266	0,02
Total Morgan Stanley Corp.	37 397 146	5,27	37 397 146	5,27

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 110 266 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 742 420 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir par assimilation 171 500 actions CGG³ (comprises dans la détention visée au 1er paragraphe), résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables à tout moment jusqu'au 16 mars 2020.

¹ Contrôlée par Morgan Stanley Corp.

² Sur la base d'un capital composé de 709 960 012 actions représentant 710 098 578 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.

³ Sur la base d'un delta de 1.